

N° de Parquet : [REDACTED]
N° MINOS : 0010 [REDACTED]
N° MINUTE : [REDACTED]

Tribunal de Police de Toulouse
5ème classe

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
du Tribunal de Police de TOULOUSE (H.G.)

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du TREIZE DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Mention mise :
Déféré le :

Président : Mme [REDACTED]
Greffier : Mme [REDACTED]
Ministère Public : M. [REDACTED]

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 22/11/2016 à 14:00 en délibéré, 04/10/2016 à 14:00 à la demande des parties ;

Copie Exécutoire le : Le jugement suivant a été rendu :

A : ENTRE
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : D'UNE PART ;

A : ET
PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : [REDACTED] Sexe : M
Prénoms : [REDACTED]
Date de naissance : [REDACTED]
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 80
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]

Sit. Familiale :
Profession : Commercial Nationalité :

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître ALVES Olivier avocat au Barreau de Toulouse

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KMH PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 11/07/2016 Monsieur [REDACTED] a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 15/06/2016 notifiée le 28/06/2016 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 29/06/2016 puis a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation remise le 25/07/2016 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître Olivier ALVES, avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED]

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par Maître ALVES, [REDACTED]

Attendu que Monsieur [REDACTED] est poursuivi pour avoir à :

- PLAISANCE DU TOUCH (RD632), en tout cas sur le territoire national, le 13/10/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR En l'espèce 90km/h, d'au moins 50km/h, en l'espèce 142km/h avec le véhicule immatriculé [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE., ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que par ordonnance pénale du 28 juin 2016 notifiée par courrier recommandé réceptionné le 29 juin 2016, Monsieur [REDACTED] a été condamné à la peine [REDACTED] mois de suspension de son permis de conduire pour avoir commis un excès de vitesse supérieur à 50 km/h par conducteur de véhicule ;

Qu'il a été retenu une vitesse de 142 km/h à un endroit où la vitesse était limitée à 90km/h ;

Que par courrier reçu au greffe le 11 juillet 2016, Monsieur [REDACTED] a fait opposition à ladite ordonnance ;

Attendu qu'à l'audience du 4 octobre 2016, Monsieur [REDACTED] a soulevé *in limine litis* l'annulation du procès-verbal de contrôle au motif que [REDACTED]

Attendu qu'à titre préalable, l'opposition formée par Monsieur [REDACTED] dans le mois suivant la signification de l'ordonnance pénale doit être déclarée recevable ;

Attendu que [REDACTED]

Qu'en l'espèce, [REDACTED]

Attendu que l' [redacted]

Qu'il en découle que l' [redacted]

Que le procès-verbal de relevé de la vitesse est donc entâché de nullité [redacted]

Qu'il sera donc fait droit à l'exception de nullité,
[redacted]

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [redacted] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT droit à l'exception de nullité du procès-verbal n° [redacted] ayant relevé la vitesse du véhicule conduit par Monsieur [redacted] le 13 octobre 2015 ;

RECOIT Monsieur [redacted] en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 15/06/2016 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur [redacted] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [redacted] présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

[redacted]

[redacted]

Le Président

[redacted]